

ARRÊTÉ N°2021-2194

Réglémentant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

**chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

Saint-Denis, le 02 novembre 2021

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;
- VU** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Ottman ZAIR, en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion
- VU** l'arrêté préfectoral n°1448 du 23 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Ottman ZAIR, directeur de cabinet et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 2021-2006 du 06 octobre 2021 réglémentant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée ;
- VU** la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts en date du 29 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT les risques sur certains sentiers de randonnée pédestre situés sur le domaine forestier géré par l'ONF de La Réunion ;

CONSIDÉRANT les travaux de broyage de végétation à réaliser sur la parcelle 110 de la forêt d'Etang-Salé (commune d'Etang-Salé) ;

CONSIDÉRANT les risques de blessures des usagers par projection de pierres ou copeaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet de M. le Préfet de La Réunion

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté 2021--2006 du 06 octobre 2021, **les sentiers listés ci-dessous, en forêt d'Etang-Salé, sont fermés au public, du lundi au vendredi, de 06h30 à 16h00, à partir du mardi 02 novembre 2021 jusqu'au vendredi 31 décembre 2021 :**

Sentier du Littoral Ouest, depuis son intersection avec le sentier de la Ravine sèche jusqu'à son intersection avec la partie Est de la RF61 du Gol

Piste équestre de la Ravine sèche à l'Étang du Gol, depuis le départ au niveau de l'entrée de la RF61 du Gol jusqu'à ses deux intersections avec la partie Est de la RF61 du Gol

Piste équestre du bord de l'Étang du Gol

Article 2 : Durant les périodes d'interdiction, seuls les personnels habilités à intervenir pour ces travaux ont la possibilité d'emprunter ces sentiers pour les besoins professionnels.

Article 3 : Les services de l'office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées des sentiers, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Réunion, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes de l'île, le général, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'Océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur régional de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié : au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion, dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales et affiché dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

Pour le Préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Ottman ZAÏR